

Formation

- **Formation d'adaptation à l'emploi**

La formation d'adaptation à l'emploi est incluse dans le temps de service effectif dans les conditions fixées par l'autorité qui recrute. La formation à l'emploi constitue un élément important du dispositif, notamment pour les Assistant-e-s d'Éducation amené-e-s à exercer des missions d'encadrement spécifiques, telles que des fonctions en internat. Elle doit être organisée par les académies le plus tôt possible après la prise de fonction des assistant-e-s.

[Art. 6 du décret n°2003-484 du 6 juin 2003 modifié](#)

§ III.5.1 de la [circulaire n°2003-092 du 11-6-2003](#)

Poursuite d'études ou formation professionnelle

- **Le crédit d'heures :**

Le crédit d'heures est **attribué par le ou la chef-fe d'établissement en fonction des demandes formulées par les Assistant-e-s d'Éducation**. Chaque AEd est, en principe, informé-e, préalablement à la signature du contrat, de la possibilité d'obtenir le crédit d'heures ainsi que des conditions et modalités de son obtention.

L'AEd sollicitant un crédit d'heures **présente à l'appui de sa demande les pièces justificatives de la formation** (attestation d'inscription universitaire ou de l'organisme de formation) ainsi que du volume d'heures annuel de cette formation et, le cas échéant, de ses contraintes spécifiques (participation obligatoire à des stages).

[Art. 5 du décret n°2003-484 du 6 juin 2003 modifié](#)

§ III.5.2 de la [circulaire n°2003-092 du 11-6-2003](#)

Cette demande peut être présentée par le ou la candidat-e préalablement à la conclusion du contrat, ou pendant l'exécution de celui-ci. Il est cependant souhaitable que la demande de crédit d'heures intervienne en début d'année scolaire, au regard de l'organisation du service.

Ce crédit d'heures est dédié à la poursuite d'études ou à la formation professionnelle. Il faut être étudiant-e ou inscrit-e à une formation par correspondance (CNED) ou inscrit-e à une formation.

Le crédit d'heures est attribué compte tenu de la demande et de la quotité de service de l'agent-e dans la limite de 200 h annuelles pour un temps plein, au prorata pour un temps partiel.

Le crédit d'heures octroyé s'impute sur les horaires de travail.

→ **Commentaire de la CGT Educ'action**

- **Formation d'adaptation à l'emploi :** cette formation n'est pas quantifiée.

- **Le crédit d'heures :** ce crédit de 200 h par an est absolument insuffisant pour qu'un-e assistant-e puisse suivre des études ou une formation professionnelle dans des conditions normales. Le texte ne prévoit pas que le crédit d'heures puisse se cumuler dans le cas où un-e AEd ne l'utiliserait pas pendant une année.

Le § III de la [circulaire 2008-108](#) prévoit des autorisations d'absence pour se présenter aux concours et examens sans donner lieu à des compensations de service. Ces autorisations d'absence couvrent au moins la durée de la session augmentée de deux jours de préparation.

- **Remboursement de frais pour examen et concours :** s'agissant des épreuves d'admissibilité et d'admission d'un même concours, sélection ou examen professionnel, [l'article 6 du décret n°2006-781](#) du 3 juillet 2006 autorise la prise en charge de plus d'un voyage aller et retour au cours d'une période de douze mois consécutifs.



✓ **Formation tout au long de la vie**

Le [décret n° 2007-1942](#) du 26 décembre 2007, relatif à la formation professionnelle des agent-e-s-non-titulaires de l'État et de ses établissements publics, permet à ses agent-e-s d'obtenir un certain nombre de droit en matière de formation (formation de préparation aux examens et concours administratifs, bilan de compétences, [validation des acquis de l'expérience](#)...).

Mais compte-tenu que certain-e-s assistant-e-s d'éducation bénéficient déjà d'un système dérogatoire de formation (crédit de 200 heures), l'établissement n'accorde que très peu de droits supplémentaires.

→ **Attitude que la CGT Educ'action dénonce fermement.**

✓ **Compte personnel de formation (CPF)**

Crédit annuel d'heures de formation professionnelle, mobilisables permettant d'accomplir des formations visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle).

Consultation des droits ouverts au titre du CPF : www.moncompteformation.gouv.fr